# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »2

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG.

**Servitude « urbanisation » – biotopes - B**

La servitude « urbanisation » – biotopes – B vise à protéger et à mettre en valeur des biotopes existants. Les biotopes sont à conserver en principe. Une destruction ou réduction du biotope peut exceptionnellement être autorisée. Elle doit être motivée. Les mesures compensatoires sont soumises aux conditions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

On distingue les types de servitude « urbanisation » - biotopes – B à conserver suivantes:

* B-ce: cours d’eau – tout édifice ou construction est interdit à l’intérieur de cette zone de servitude